



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 MAI 2026**

N° 20260505_11

L'an deux mille vingt-six, le cinq mai, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ondres, dûment convoqué le vingt-neuf avril, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Patrick de CASANOVE, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 29 avril 2026
Nombre de présents	21	Date d'affichage	Du 11 mai au 12 juillet 2026
Nombre de pouvoirs	6	Secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-17 du CGCT)	M. Thomas GREILSAMER
Suffrages exprimés	27	Rapporteur	M. Jean-Guy RENON
Nomenclature	2.2	Certifiée exécutoire	Le 11 mai 2026

PRESENTS : M. Patrick de CASANOVE ; Mme Martine SEGUI ; M. Jean-Guy RENON ; M. Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES ; Mme Annabella LESAGE ; M. Yannick SAUBES ; Mme Sylviane LECLOU ; M. Franck SAPIN ; M. André BENICHOU ; Mme Christiane LANTENOIS ; Mme Brigitte BARTHAS ; Mme Anna CAAMANO ; Mme Lydie LEMOINE ; Mme Angélique MICHAUX ; M. Rémi LAHARIE ; Mme Diana CAMAIONE ; M. Thomas GREILSAMER ; M. Alain PEYRELONGUE ; Mme Murielle O'BYRNE CASTRO ; M. Patrick CAZAUX ; Mme Isabelle LEBOEUF.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Cyprine LAVAUD a donné pouvoir à Martine SEGUI ; M. Jacques LAHERRE a donné pouvoir à Yannick SAUBES ; Mme Alexandra MARTINS DA SILVA a donné pouvoir à Christiane LANTENOIS ; M. Alexandre GILLOIR a donné pouvoir à Diana CAMAIONE ; Mme Virginie BERTOLI a donné pouvoir à Muriel O'BYRNE CASTRO ; M. Patrice CORRIHONS a donné pouvoir à Patrick CAZAUX.

ABSENTS EXCUSÉS : Patrick CONTINI ; Dominique LEBRUN.

*Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT,
le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.*

**OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR
L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**


ENEDIS a sollicité la Commune d'ONDRES pour la pose d'un poste de distribution publique alimentant le réseau d'électricité.

Une déclaration préalable n°40209 260007 pour cette implantation a été sollicitée et délivrée le 1^{er} avril 2026 par Monsieur le Maire, sous réserve du droit des tiers, soit notamment l'accord du propriétaire du terrain, la Commune.

Au regard de l'intérêt public de cette installation, il convient donc d'autoriser cette construction et de signer la convention de servitude nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ville d'Ondres  Hôtel de ville - 2189, avenue du 11-Novembre 1918 - 40 440 Ondres (F-EU)

 Plage Ondres-Océan : 43 5774159. -1.4881698

 05 59 45 30 06 |  contact@ondres.fr | www.ondres.fr |  [@villeondres](#)



VU le Plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'intérêt public de cette construction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS y afférent, ainsi que tous les documents et actes nécessaires,

AUTORISE ENEDIS à réaliser cette construction sur la propriété cadastrale section AD n°0128 suivant la déclaration préalable suscitée.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.*



Le Maire,
Patrick de CASANOVE

Le secrétaire,
Thomas GREILSAMER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Ondres

Département : LANDES

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1Q3A7QH5 AIRSO - BOUCAU - LABENNE - RFO - bouclage avec ONDRE de BOUCAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ONDRES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE ROUTE DE SAINT MARTIN 2189 AV DU 11 NOVEMBRE 1918, 40440 ONDRES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LABRANERE faisant partie de l'unité foncière cadastrée AD 0128 d'une superficie totale de 3845 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et



éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

